

## Les responsabilités associatives

*Mener une activité quelle qu'elle soit comporte des risques, qui devront être assumés.*

*Petit état des lieux des mécanismes régissant les responsabilités associatives.*

### ► 1 - Les responsabilités de l'association elle-même

Il convient de distinguer la responsabilité civile, qui consiste à réparer un dommage que l'on a causé à autrui, et la responsabilité pénale qui consiste à punir une infraction. Ces deux responsabilités peuvent être cumulables.

#### ● A) La responsabilité civile.

Si, dans le cadre de son activité, une association cause un dommage à autrui (membre ou non de l'association), cette personne peut en demander réparation. La gratuité et le bénévolat ne sont en aucun cas des causes d'exonération. Cependant, la jurisprudence apprécie moins sévèrement le comportement d'une association qui agit à titre bénévole que celui d'un groupement à but lucratif.

#### ● B) La responsabilité pénale

Les associations sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants.

L'infraction est un comportement interdit par la loi pénale sous la menace d'une sanction. Contrairement à la responsabilité civile, la responsabilité pénale peut donc être engagée en l'absence de tout dommage, si une règle pénale a été enfreinte.

L'association peut, selon l'infraction, encourir des peines très différentes : une amende mais aussi la dissolution, l'interdiction d'exercer certaines activités, la fermeture provisoire ou définitive des établissements gérés par l'association, l'exclusion provisoire ou définitive des marchés publics, l'interdiction provisoire ou définitive d'émettre des chèques, l'affichage de la décision prononcée et / ou sa diffusion par voie de presse...

La responsabilité pénale de l'association peut se cumuler avec celle de personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Outre l'association, ses dirigeants peuvent donc également voir leurs responsabilités engagées que ce soit cumulativement ou non à la responsabilité (civile ou pénale) de l'association elle-même.

### ► 2 - Les responsabilités des dirigeants

Les dirigeants d'une association sont tous les membres élus : du bureau et du CA (ou de tout autre organe délibératif), mais également des éventuels dirigeants de fait, qui exercent dans la pratique des prérogatives de dirigeant sans en avoir le titre, ni le statut juridique.

Là aussi, il convient de distinguer plusieurs responsabilités.

#### ● A) La responsabilité civile

Cette responsabilité peut exister envers l'association elle-même, en tant que personne juridique, mais également envers les membres de l'association et les tiers.

La mise en jeu de la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs dirigeants implique d'apporter la preuve de leur faute personnelle dans la gestion de l'association.

Pour pouvoir engager la responsabilité civile d'un dirigeant, il faut nécessairement une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux.

*D'après la jurisprudence, une décision fautive de l'organe collectif de gestion fait présumer une faute individuelle de chacun de ses membres, sauf si ce dernier démontre qu'il s'est comporté en administrateur prudent et diligent, notamment en s'opposant à la décision. L'opposition semble cependant devoir être sérieuse, un simple vote contre ne serait probablement pas suffisant.*

Par ailleurs, un dirigeant commet une faute lorsqu'il enfreint la législation en vigueur et/ou les statuts de l'association. Il commet également une faute en accomplissant un acte contraire aux intérêts de l'association.



Ainsi, par exemple, de par la loi lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion.

Les dirigeants associatifs peuvent également voir leur responsabilité civile personnelle engagée s'ils commettent des fautes considérées comme détachables de leurs fonctions. C'est le cas si les dirigeants n'ont pas précisé agir au nom et pour le compte de l'association, sont sortis de l'objet social de l'association ou ont excédé leurs attributions. Les tribunaux considèrent également les fautes comme détachables lorsqu'elles sont d'une particulière gravité et par conséquent incompatibles avec l'exercice normal de leurs fonctions, et ce, même s'ils ont agi dans les limites de leurs attributions.

## ● B) Responsabilité pénale des dirigeants

Un dirigeant est personnellement responsable des infractions commises dans le fonctionnement de l'association. C'est le cas notamment : s'il s'abstient de procéder à une déclaration modificative en cas de modification statutaire ou de changement de dirigeant, ou s'il ne respecte pas la réglementation applicable à l'activité de l'association.

Un dirigeant peut par ailleurs être pénalement responsable des mêmes faits que l'association s'il est coauteur ou complice.

## ● C) Responsabilité sociale

Lorsque le dirigeant d'une association ayant fait l'objet d'une verbalisation pour travail dissimulé est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations sociales qui ont rendu impossible le recouvrement des cotisations, contributions et sanctions pécuniaires dues par l'association, ce dirigeant peut être déclaré solidairement responsable du paiement de ces cotisations, contributions et sanctions pécuniaires par le président du tribunal de grande instance.

## ● D) Responsabilité fiscale

Lorsque le dirigeant fautif est à l'origine de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales, il peut être déclaré solidairement responsable des impositions et des pénalités dues par l'association. Par ailleurs, la délivrance irrégulière de reçus fiscaux est passible d'une amende. Si le manquement est délibéré, les dirigeants qui étaient en fonction au moment de la délivrance de ces documents sont solidairement responsables du paiement de la pénalité.

L'association et ses dirigeants se confrontent donc à des risques divers. Ceux liés à l'engagement de la responsabilité civile peuvent s'assurer. A l'inverse, ceux liés à l'engagement de la responsabilité pénale ne le peuvent pas, bien que les frais de justice puissent être couverts par une assurance.

**Pour plus d'informations sur les assurances, vous pouvez consulter la fiche recto-verso n°16, de juin 2004, sur le site de l'AGLCA.**



**aglca@aglca.asso.fr | www.aglca@asso.fr**

**MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE | 2 Boulevard Irène Joliot Curie | CS 70270 | 01006 Bourg-en-Bresse Cedex**  
**Tél 04 74 23 29 43 | Fax 04 74 23 65 26**

**Horaires d'accueil :** le lundi de 9h00 à 19h00 ; du mardi au vendredi de 9h00 à 21h00  
le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00



**contact@ain-profession-sport.fr | www.ain-profession-sport.net**

**AIN PROFESSION SPORT ET CULTURE | ZI Domagne | 01250 Ceyzériat**  
**Tél 04 74 22 50 57 | Fax 04 74 22 72 61**

**Horaires d'accueil :** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30